



N/REF : NT/21/06/18

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P18/032

OBJET : Mise en place d'un sens unique VC n° 9 route de la Déganie

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,
VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,
VU le Code de la Route et notamment l'article R411.8,
VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) du 7 juin 1977,
CONSIDÉRANT qu'il convient à titre expérimental et par mesure de sécurité de régler la circulation sur la voie communale n° 9, compte tenu de l'étroitesse de la voie,

-----ARRETE-----

Article 1 : La VC n° 9 – route de la Déganie – est mise en sens unique selon les dispositions suivantes :

↳ Sens unique dans le sens montant de l'intersection avec la VC n° 255 (Côte de la Déganie) jusqu'à l'intersection avec la VC n° 10 (lieu-dit Fages).

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée mise en place par les Services Techniques Intercommunaux. Celles-ci sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 26 JUIN 2018

Po/Le Maire,

L'Adjoint Suppléant

Bernard LANDES

Copies : Service à la Population
Info municipale – La Dépêche
Hôpital – CIS
ST Gd-Figeac

